



ANNEXE 2

Classification des fonctions

Table des matières

ANNEXE 2	Classification des fonctions.....	1
	CLASSIFICATION DES FONCTIONS.....	2
1	Personnel administratif.....	5
1.1	Employé(e) de bureau.....	5
1.2	Employé(e) d'administration / Secrétaire / Secrétaire spécialiste.....	6
2	Personnel technique.....	8
2.1	Dessinateur(trice) / Assistant technique.....	8
2.2	Chef de bureau technique / Chef de service technique.....	9
3	Personnel du service des travaux.....	10
3.1	Monteur(euse) de voies.....	10
3.2	Monteur(euse) de voies / Chef cantonnier / Surveillant.....	11
4	Personnel ouvrier professionnel.....	12
4.1	Personnel des ateliers, dépôts et garage.....	12
4.2	Personnel des ateliers, dépôts et garage.....	13
4.3	Personnel de magasins.....	14
5	Personnel du service de l'exploitation.....	15
5.1	Employé(e) d'exploitation / Agent(e) du mouvement.....	15
5.2	Chef de station / Chef de gare.....	16
5.3	Suppléant du chef de station / Suppléant du chef de gare.....	16
6	Personnel du service des trains.....	17
6.1	Aspirant(e)-conducteur(trice) / Conducteur(trice).....	17
6.2	Chef-conducteur(trice).....	17
7	Personnel de la division des automobiles.....	18
7.1	Conducteur(trice) d'automobiles.....	18
8	Tableaux d'avancement (filières).....	19
8.1	Personnel administratif.....	19
8.2	Personnel technique.....	21
8.3	Personnel du service des travaux.....	23
8.4	Personnel ouvrier professionnel.....	25
8.5	Personnel du service de l'exploitation.....	28
8.6	Personnel du service des trains.....	30
8.7	Personnel de la division des automobiles.....	31

Convention collective de travail

Annexe 2 – Classification des fonctions



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2016

Page 2 / 31

CLASSIFICATION DES FONCTIONS

- Classe 1 :** Employé(e) de bureau
Monteur(euse) de voies
Employé(e) spécialiste
Employé(e) d'exploitation
- Classe 2 :** Employé(e) de bureau
Monteur(euse) de voies
Employé(e) spécialiste
Employé(e) d'exploitation
- Classe 3 :** Employé(e) de bureau
Monteur(euse) de voies
Employé(e) spécialiste
Employé(e) d'exploitation
- Classe 4 :** Employé(e) de bureau
Dessinateur(trice)
Monteur(euse) de voies
Employé(e) spécialiste
Employé(e) d'exploitation
Conducteur(trice) d'automobiles
- Classe 5 :** Employé(e) de bureau
Dessinateur(trice)
Monteur(euse) de voies
Aspirant(e)-conducteur
Ouvrier(ère) spécialiste
Employé(e) d'exploitation
- Classe 6 :** Employé(e) de bureau
Monteur(euse) de voies
Ouvrier(ère) spécialiste
Employé(e) d'exploitation
Conducteur(trice) d'automobiles
- Classe 7 :** Employé(e) de bureau
Dessinateur(trice)
Monteur(euse) de voies
Conducteur(trice)
Ouvrier(ère) spécialiste
Chef de magasin
Employé(e) d'exploitation

Convention collective de travail

Annexe 2 – Classification des fonctions



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2016

Page 3 / 31

- Classe 8 :**
- Employé(e) de bureau
 - Employé(e) d'administration
 - Dessinateur(trice)
 - Ouvrier(ère) spécialiste
 - Chef de magasin
 - Agent(e) du mouvement
 - Conducteur(trice) d'automobiles
- Classe 9 :**
- Employé(e) de bureau
 - Employé(e) d'administration
 - Assistant technique
 - Monteur de voies
 - Conducteur(trice)
 - Ouvrier(ère) spécialiste
 - Chef de magasin
- Classe 10 :**
- Assistant technique
 - Chef cantonnier
 - Maître(tresse) artisan
 - Chef de magasin
 - Agent(e) du mouvement
 - Conducteur(trice) d'automobiles
- Classe 11 :**
- Employé(e) d'administration
 - Assistant technique
 - Surveillant
 - Conducteur(trice)
 - Maître(tresse) artisan
 - Chef de magasin
 - Agent(e) du mouvement
 - Conducteur(trice) d'automobiles
- Classe 12 :**
- Employé(e) d'administration
 - Assistant technique
 - Surveillant
 - Maître(tresse) artisan
 - Chef de magasin
 - Agent(e) du mouvement
 - Conducteur(trice)
 - Chef-conducteur(trice)
 - Conducteur(trice) d'automobiles

Convention collective de travail

Annexe 2 – Classification des fonctions



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2016

Page 4 / 31

- Classe 13 :** Assistant technique
Chef de bureau technique
Surveillant
Maître(tresse) artisan
Agent(e) du mouvement
Chef de station
Suppléant du chef de station
Chef-conducteur(trice)
- Classe 14 :** Secrétaire
Assistant technique
Chef de bureau technique
Suppléant du chef de station de Tramelan
Chef-conducteur(trice)
- Classe 15 :** Secrétaire
Assistant technique
Chef de bureau technique
Chef de station
- Classe 16 :** Secrétaire
Chef de bureau technique
Chef de gare
- Classe 17 :** Secrétaire
- Classe 18 :** Secrétaire spécialiste
Chef de service technique
- Classe 19 :** Secrétaire spécialiste
Chef de service technique
- Classe 20 :** Chef de service technique
- Classe 21 :** Secrétaire spécialiste
Chef de service technique
- Classe 22 :** Secrétaire spécialiste
Chef de service technique
- Classe 23 :** Secrétaire spécialiste
Chef de service technique

Convention collective de travail

Annexe 2 – Classification des fonctions



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2016

Page 5 / 31

1 Personnel administratif

1.1 Employé(e) de bureau

Sans formation spécifique ou formation réduite

Classe	Fonction / conditions
1	Employé(e) de bureau Fonction transitoire
2	Employé(e) de bureau Fonction transitoire
3	Employé(e) de bureau Fonction transitoire
4	Employé(e) de bureau Collaborateur qui exécute des travaux de bureau simple. <i>Exemple : tirage de documents, distribution, classement, travaux de contrôle simples, saisie de données.</i>
5	Employé(e) de bureau Collaborateur qui exécute des travaux de bureau. <i>Exemple : établissement de documents simples d'après un projet, travaux administratifs répétitifs et calculs..</i>
6	Employé(e) de bureau Collaborateur qui exécute des travaux de bureau avec exigences accrues.
7	Employé(e) de bureau Collaborateur qui exécute des travaux de bureau assez difficiles. <i>Exemple : établissement, selon les instructions reçues, de documents écrits assez difficiles, traitement simple de données, documents et pièces diverses.</i>
8	Employé(e) de bureau Collaborateur qui exécute des travaux de bureau assez difficiles, avec exigences accrues.
9	Employé(e) de bureau Collaborateur qui exécute des travaux de bureau assez difficiles et variés, exigeant des connaissances professionnelles étendues, de l'expérience et une grande indépendance.

Convention collective de travail



Annexe 2 – Classification des fonctions

Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2016

Page 6 / 31

1.2 Employé(e) d'administration / Secrétaire / Secrétaire spécialiste

Certificat fédéral de capacité d'employé de commerce, d'employé de commerce en transports publics ou d'agent du mouvement ferroviaire ou formation acquise dans une école de commerce ou formation jugée équivalente.

Classe	Fonction / conditions
5	Employé(e) d'administration Collaborateur(trice) qui exécute des travaux de bureau . <i>Exemple : établissement de documents simples écrits dans une langue d'après un projet ; travaux simples administratifs et calculs.</i>
7	Employé(e) d'administration Collaborateur(trice) qui exécute des travaux de bureau assez difficiles <i>Exemple : établissement de documents écrits assez difficiles selon les instructions reçues ; traitement simple de données, documents, pièces selon les instructions reçues.</i>
9	Employé(e) d'administration Collaborateur(trice) qui exécute des travaux de bureau assez difficiles et variés exigeant des connaissances professionnelles étendues, de l'expérience et une manière de travailler indépendante.
10	Employé(e) d'administration Collaborateur(trice) qui exécute des travaux de nature commerciale ou administrative correspondant à un apprentissage professionnel complet. <i>Exemple : traitement de manière indépendante de la correspondance, de travaux de comptabilité, de contrôle et de traitement de données, travaux courants de secrétariat de niveau équivalent.</i>
11	Employé(e) d'administration Idem ci-dessus, mais avec des exigences accrues.
12	Employé(e) d'administration Collaborateur(trice) qui traite une matière distincte ou exécute des travaux équivalents.
13	Secrétaire Idem ci-dessus, mais avec des exigences accrues.
14	Secrétaire Collaborateur(trice) qui traite une matière distincte difficile ou exécute des travaux équivalents.
15	Secrétaire Idem ci-dessus, avec des exigences accrues.
16	Secrétaire Collaborateur(trice) qui traite une matière distincte difficile et variée ou exécute des travaux équivalents. (exigence de 4 ans d'expériences dans un poste similaire).
17	Secrétaire Idem ci-dessus, avec exigences accrues
18	Secrétaire spécialiste Collaborateur(trice) qui traite de manière indépendante des tâches impliquant des exigences élevées en matière de connaissances professionnelles, de décision, de responsabilité quant au déroulement et aux coûts et, en règle générale, liées à des pourparlers difficiles.

Convention collective de travail

Annexe 2 – Classification des fonctions



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2016

Page 7 / 31

Classe	Fonction / conditions
19	Secrétaire spécialiste Idem ci-dessus, avec exigences accrues
20	Secrétaire spécialiste Collaborateur(trice) qui traite une importante matière distincte, difficile et variée ou exécute des travaux équivalents.
21	Secrétaire spécialiste Idem ci-dessus, avec exigences accrues
22	Secrétaire spécialiste Collaborateur(trice) qui traite une importante matière distincte, particulièrement difficile et variée ou exécute des travaux équivalents.
23	Secrétaire spécialiste Idem ci-dessus, avec exigences accrues



2 Personnel technique

2.1 Dessinateur(trice) / Assistant technique

Certificat fédéral de capacité de dessinateur ou apprentissage professionnel équivalent d'une durée de trois à quatre ans.

Classe	Fonction / conditions
4	Dessinateur(trice) Collaborateur(trice) qui exécute des travaux simples de dessinateur ou des tâches équivalentes
5	Dessinateur(trice) Collaborateur(trice) qui exécute des travaux de dessinateur ou de valeur analogue. <i>Exemple : exécuter des dessins et des plans simples selon projet; accomplir des travaux de contrôle et des calculs.</i>
7	Dessinateur(trice) Collaborateur(trice) qui exécute des travaux variés de dessinateur ou des tâches équivalentes. <i>Exemple : exécuter des dessins et des plans difficiles selon projet; traitement simple de données ou de documents selon consignes.</i>
8	Dessinateur(trice) Idem ci-dessus, mais avec des exigences accrues.
9	Assistant technique Collaborateur(trice) qui exécute des travaux assez difficiles et variés de dessinateur ou tâches équivalentes, nécessitant des connaissances étendues de la profession, de l'expérience et l'aptitude à travailler de manière indépendante.
10	Assistant technique Collaborateur(trice) qui exécute des travaux techniques de dessinateur correspondant au niveau d'un apprentissage complet ou tâches équivalentes.
11	Assistant technique Idem ci-dessus, mais avec des exigences accrues
12	Assistant technique Collaborateur(trice) qui exécute des travaux techniques de dessinateur ou des tâches équivalentes, nécessitant des connaissances professionnelles étendues, de l'expérience et l'aptitude à travailler de manière indépendante.
13	Assistant technique Idem ci-dessus, mais avec des exigences accrues

Convention collective de travail

Annexe 2 – Classification des fonctions



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2016

Page 9 / 31

Classe	Fonction / conditions
14	Assistant technique Collaborateur(trice) qui exécute des travaux techniques de construction ou d'administration ou des tâches équivalentes
15	Assistant technique Idem ci-dessus, mais avec des exigences accrues

2.2 Chef de bureau technique / Chef de service technique

Formation ETS ou équivalente

Classe	Fonction / conditions
13	Chef de bureau technique Collaborateur(trice) qui dirige un ou plusieurs bureaux techniques et qui exécute des tâches d'ordre technique correspondant au niveau d'une formation ETS complète ou des tâches équivalentes.
14	Chef de bureau technique Idem ci-dessus, mais avec des exigences accrues
15	Chef de bureau technique Collaborateur(trice) qui dirige un ou plusieurs bureaux techniques et qui exécute des travaux techniques, difficiles et variés
16	Chef de bureau technique Idem ci-dessus, mais avec des exigences accrues
18	Chef de service technique Collaborateur(trice) qui dirige un ou plusieurs services techniques et qui exécute des tâches d'ordre technique correspondant au niveau d'une formation ETS complète ou des tâches équivalentes.
19	Chef de service technique Idem ci-dessus, mais avec des exigences accrues
20	Chef de service technique Collaborateur(trice) qui dirige un ou plusieurs services techniques et qui exécute des travaux techniques, difficiles et variés
21	Chef de service technique Idem ci-dessus, mais avec des exigences accrues
22	Chef de service technique Collaborateur(trice) qui dirige un ou plusieurs services techniques et qui exécute des travaux techniques particulièrement difficiles et variés

Convention collective de travail

Annexe 2 – Classification des fonctions



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2016

Page 10 / 31

3 Personnel du service des travaux

3.1 Monteur(euse) de voies

Sans formation professionnelle

Classe	Fonction / conditions
1	Monteur(euse) de voies Collaborateur(trice) qui exécute des travaux simples ne demandant aucune qualification.
2	Monteur(euse) de voies Collaborateur(trice) qui exécute des travaux ne demandant pas une qualification spéciale.
3	Monteur(euse) de voies Idem ci-dessus, mais avec des exigences accrues.
4	Monteur(euse) de voies Collaborateur(trice) qui exécute des travaux simples pour la construction et l'entretien de la voie ferrée ou tâches équivalentes.
5	Monteur(euse) de voies Idem ci-dessus, mais avec des exigences accrues.
6	Monteur(euse) de voies Collaborateur(trice) qui exécute, de façon indépendante, des travaux assez difficiles et variés pour la construction et l'entretien de la voie ferrée
7	Monteur(euse) de voies Collaborateur(trice) qui exécute, de façon indépendante, des travaux assez difficiles et variés pour la construction et l'entretien de la voie ferrée exigeant des connaissances professionnelles étendues et de l'expérience
8	Monteur(euse) de voies Idem ci-dessus, mais avec exigences accrues.
9	Monteur(euse) de voies Idem ci-dessus, mais avec exigences accrues

Convention collective de travail

Annexe 2 – Classification des fonctions



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2016

Page 11 / 31

3.2 Monteur(euse) de voies / Chef cantonnier / Surveillant

Apprentissage de monteur de voies ou constructeur de voies de communication

Classe	Fonction / conditions
4	Monteur(euse) de voies Collaborateur(trice), avec formation professionnelle ou expérience jugée équivalente, qui exécute des travaux simples pour la construction et l'entretien de la voie ferrée ou tâches équivalentes.
5	Monteur(euse) de voies Idem ci-dessus, mais avec des exigences accrues.
6	Monteur(euse) de voies Collaborateur(trice) qui exécute, de façon indépendante, des travaux assez difficiles et variés pour la construction et l'entretien de la voie ferrée
7	Monteur(euse) de voies Collaborateur(trice) qui exécute, de façon indépendante, des travaux assez difficiles et variés pour la construction et l'entretien de la voie ferrée exigeant des connaissances professionnelles étendues et de l'expérience, avec, le cas échéant, le remplacement du chef cantonnier.
8	Monteur(euse) de voies Idem ci-dessus, mais avec exigences accrues.
9	Chef cantonnier/Monteur(euse) de voies Collaborateur(trice) qui exécute des travaux de construction et d'entretien de la voie ferrée avec un ou plusieurs groupes de subordonnés, avec, le cas échéant, le remplacement du surveillant
10	Chef cantonnier Idem ci-dessus, avec exigences accrues.
11	Surveillant(e) Collaborateur(trice) qui surveille le tronçon de voie attribué et qui dirige une équipe de la voie pour la construction et l'entretien de la voie ferrée dans des conditions simples.
12	Surveillant(e) Collaborateur(trice) qui surveille le tronçon de voie attribué et qui dirige une équipe de la voie pour la construction et l'entretien de la voie ferrée
13	Surveillant(e) Idem ci-dessus, avec exigences accrues

Convention collective de travail

Annexe 2 – Classification des fonctions



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2016

Page 12 / 31

4 Personnel ouvrier professionnel

4.1 Personnel des ateliers, dépôts et garage

Sans formation spécifique ou formation réduite

Classe	Fonction / conditions
1	Employé(e) spécialiste Collaborateur(trice) qui exécute des travaux manuels simples ne demandant aucune qualification
2	Employé(e) spécialiste Collaborateur(trice) qui exécute des travaux manuels ne demandant pas une qualification spéciale
3	Employé(e) spécialiste Idem ci-dessus, mais avec des exigences accrues.
4	Employé(e) spécialiste Collaborateur(trice) qui exécute des travaux manuels simples.
5	Ouvrier(ère) spécialiste Collaborateur(trice) qui exécute des travaux manuels
6	Ouvrier(ère) spécialiste Idem ci-dessus, mais avec des exigences accrues.
7	Ouvrier(ère) spécialiste Collaborateur(trice) qui exécute des travaux manuels assez difficiles et variés
8	Ouvrier(ère) spécialiste Idem ci-dessus, mais avec des exigences accrues.
9	Ouvrier(ère) spécialiste Collaborateur(trice) qui exécute des travaux manuels assez difficiles et variés exigeant de larges connaissances professionnelles, de l'expérience et l'aptitude à travailler d'une manière indépendante.

Convention collective de travail

Annexe 2 – Classification des fonctions



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2016

Page 13 / 31

4.2 Personnel des ateliers, dépôts et garage

Apprentissage professionnel de trois ou quatre ans reconnu par l'OFIAMI

Classe	Fonction / conditions
5	Ouvrier(ère) spécialiste Collaborateur(trice) qui exécute des travaux manuels
6	Ouvrier(ère) spécialiste Idem ci-dessus, mais avec des exigences accrues.
7	Ouvrier(ère) spécialiste Collaborateur(trice) qui exécute des travaux manuels assez difficiles et variés
8	Ouvrier(ère) spécialiste Idem ci-dessus, mais avec des exigences accrues.
9	Ouvrier(ère) spécialiste Collaborateur(trice) qui exécute des travaux manuels assez difficiles et variés exigeant de larges connaissances professionnelles, de l'expérience et l'aptitude à travailler d'une manière indépendante.
10	Maître(tresse) artisan Collaborateur(trice) qui exécute des travaux manuels correspondant au niveau d'un apprentissage complet.
11	Maître(tresse) artisan Idem ci-dessus, mais avec des exigences accrues.
12	Maître(tresse) artisan Collaborateur(trice) qui exécute des travaux exigeant des connaissances professionnelles élargies, de l'expérience et l'aptitude à travailler d'une manière indépendante.
13	Maître(tresse) artisan Idem ci-dessus, mais avec des exigences accrues.

Convention collective de travail

Annexe 2 – Classification des fonctions



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2016

Page 14 / 31

4.3 Personnel de magasins

Classe	Fonction / conditions
7	Chef de magasin Collaborateur(trice) qui gère un magasin ou un secteur de magasin
8	Chef de magasin Idem ci-dessus, mais avec des exigences accrues.
9	Chef de magasin Collaborateur(trice) qui gère un magasin contenant des articles très variés.
10	Chef de magasin Collaborateur(trice) qui gère un grand magasin contenant des articles très variés.
11	Chef de magasin Collaborateur(trice) qui gère un grand magasin contenant des articles très variés, avec des exigences accrues en matière de connaissances professionnelles, de matériel et de gestion des stocks.
12	Chef de magasin Idem ci-dessus, mais avec des exigences accrues.

Convention collective de travail

Annexe 2 – Classification des fonctions



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2016

Page 15 / 31

5 Personnel du service de l'exploitation

5.1 Employé(e) d'exploitation / Agent(e) du mouvement

Classe	Fonction / conditions
1	Employé(e) d'exploitation Collaborateur(trice) qui exécute des travaux très simples au service de l'exploitation
2	Employé(e) d'exploitation Collaborateur(trice) qui exécute des travaux assez simples au service de l'exploitation
3	Employé(e) d'exploitation Collaborateur(trice) qui exécute des travaux simples au service de l'exploitation
4	Employé(e) d'exploitation Collaborateur(trice) qui travaille au service de l'exploitation
5	Employé(e) d'exploitation Idem ci-dessus, mais avec des exigences accrues
6	Employé(e) d'exploitation Collaborateur(trice) qui, dans le service de l'exploitation, exécute de manière indépendante, des travaux exigeant des connaissances professionnelles étendues et de l'expérience.
7	Employé(e) d'exploitation Idem ci-dessus, mais avec des exigences accrues
8	Agent(e) du mouvement Fonction transitoire
10	Agent(e) du mouvement Fonction transitoire
11	Agent(e) du mouvement Collaborateur(trice) qui assure un service indépendant dans une station
12	Agent(e) du mouvement Collaborateur(trice) qui assure un service indépendant dans une station ou dans une gare
13	Agent(e) du mouvement Collaborateur(trice) qui assume des fonctions d'expédition des trains exigeant des connaissances professionnelles étendues et de l'expérience ou exécute des travaux équivalents.

Convention collective de travail

Annexe 2 – Classification des fonctions



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2016

Page 16 / 31

5.2 Chef de station / Chef de gare

Classe	Fonction / conditions
13	Chef de station Collaborateur(trice) qui dirige la station de Bonfol.
15	Chef de station Collaborateur(trice) qui dirige la station de Tramelan.
16	Chef de gare Collaborateur(trice) qui dirige la gare de Saignelégier

5.3 Suppléant du chef de station / Suppléant du chef de gare

Classe	Fonction / conditions
13	Suppléant du chef de station Collaborateur(trice) qui remplace le chef de station de Tramelan
14	Suppléant du chef de gare Collaborateur(trice) qui remplace le chef de gare de Saignelégier

Convention collective de travail

Annexe 2 – Classification des fonctions



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2016

Page 17 / 31

6 Personnel du service des trains

Les fonctions ci-après dépendent de la réussite des examens selon OCVM et du passage avec succès de l'examen d'aptitude médicale

6.1 Aspirant(e)-conducteur(trice) / Conducteur(trice)

Classe	Fonction / conditions
5	Aspirant(e)-conducteur
7	Conducteur(trice)
9	Conducteur(trice)
11	Conducteur(trice) Classes 7 à 11 : Collaborateur(trice) qui assure le service de conducteur.
12	Conducteur(trice) Collaborateur(trice) qui assure le service de conducteur tout en pouvant satisfaire à des exigences accrues.

6.2 Chef-conducteur(trice)

Classe	Fonction / conditions
12	Chef-conducteur(trice) Collaborateur(trice) qui assure le service de conducteur, satisfaisant à des exigences élevées et à qui des tâches spéciales peuvent être confiées.
13	Chef-conducteur(trice) Collaborateur(trice) qui assure le service de conducteur, satisfaisant à des exigences accrues et représentant un dépôt d'agents de train vis-à-vis du chef d'exploitation et du chef de la division traction.
14	Chef-conducteur(trice) Collaborateur(trice) qui assure le service de conducteur tout en devant satisfaire à des exigences particulièrement élevées

Convention collective de travail

Annexe 2 – Classification des fonctions



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2016

Page 18 / 31

7 Personnel de la division des automobiles

Pour le personnel du bureau, voir sous « Personnel administratif » et pour le personnel du garage, voir sous « Personnel ouvrier professionnel ».

7.1 Conducteur(trice) d'automobiles

Classe	Fonction / conditions
4	Conducteur(trice) d'automobiles Position initiale des collaborateurs(trices) qui conduisent principalement des véhicules à moteur lourds destinés aux transports de personnes et de lait.
6	Conducteur(trice) d'automobiles Idem ci-dessus après un stage de mise au courant d'une année et avoir passé avec succès l'examen de conducteur d'automobiles.
8	Conducteur(trice) d'automobiles Collaborateur(trice) qui assure un service de conducteur d'automobiles
10	Conducteur(trice) d'automobiles Collaborateur(trice) qui assure un service de conducteur d'automobiles
11	Conducteur(trice) d'automobiles Collaborateur(trice) qui assure un service de conducteur d'automobiles tout en satisfaisant à des exigences accrues.
12	Conducteur(trice) d'automobiles Collaborateur(trice) qui assure un service de conducteur d'automobiles tout en satisfaisant à des exigences accrues.

Convention collective de travail

Annexe 2 – Classification des fonctions



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2016

Page 19 / 31

8 Tableaux d'avancement (filières)

8.1 Personnel administratif

Employé(e) de bureau

Sans formation spécifique ou formation réduite selon 1.1			
Classement du poste		Conditions minimales	
Classe	Fonction	Années révolues d'âge	
1	Employé(e) de bureau	Situation initiale	
2	Employé(e) de bureau	20	
3	Employé(e) de bureau	22	
4	Employé(e) de bureau	24	
5	Employé(e) de bureau	24	23 ▼ ou 40 et 3 ans en 4e cl
6	Employé(e) de bureau	26	
7	Employé(e) de bureau	26	
8	Employé(e) de bureau	28	
9	Employé(e) de bureau	30	

▼ Condition : classement du poste au moins en 8e cl.

Convention collective de travail

Annexe 2 – Classification des fonctions



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2016

Page 20 / 31

Employé(e) d'administration / Secrétaire / Secrétaire spécialiste

Formation complète selon 1.2			
Classement du poste		Conditions minimales	
Classe	Fonction	Années révolues d'âge	
5	Employé(e) d'administration	Situation initiale	
7	Employé(e) d'administration	20	
9	Employé(e) d'administration	22	
10	Employé(e) d'administration	22	
11	Employé(e) d'administration	24	
12	Employé(e) d'administration	24	23 ▼
13	Employé(e) d'administration	26	
14	Secrétaire	26	▲
15	Secrétaire	28	
16	Secrétaire	28	▲
17	Secrétaire	30	
18	Secrétaire spécialiste	30	▲
19	Secrétaire spécialiste	32	
20	Secrétaire spécialiste	32	
21	Secrétaire spécialiste	34	
22	Secrétaire spécialiste	34	
23	Secrétaire spécialiste	36	

▼ Condition : classement du poste au moins en 13e cl.
▲ Condition : classement du poste au moins en 20e cl.

Convention collective de travail

Annexe 2 – Classification des fonctions



Chemins de fer du Jura

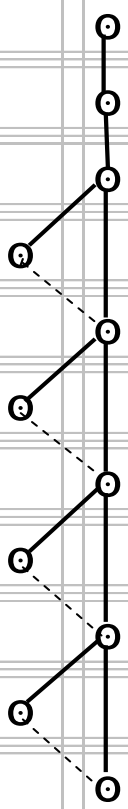
Valable dès le 1^{er} janvier 2016

Page 21 / 31

8.2 Personnel technique

Dessinateur(trice) / Assistant technique

Formation complète selon 2.1		
Classement du poste		Conditions minimales
Classe	Fonction	Années révolues d'âge
4	Dessinateur(trice)	Situation initiale
5	Dessinateur(trice)	20
7	Dessinateur(trice)	22
8	Dessinateur(trice)	24
9	Assistant technique	24
10	Assistant technique	26
11	Assistant technique	26
12	Assistant technique	28
13	Assistant technique	28
14	Assistant technique	30
15	Assistant technique	30



Convention collective de travail

Annexe 2 – Classification des fonctions



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2016

Page 22 / 31

Chef de bureau technique / Chef de service technique

Formation complète selon 2.2			
Classement du poste		Conditions minimales	
Classe	Fonction	Années révolues d'âge	
13	Chef de bureau technique	Situation initiale	
14	Chef de bureau technique	24	
15	Chef de bureau technique	26	
16	Chef de bureau technique	26	
18	Chef de service technique	28	
19	Chef de service technique	30	
20	Chef de service technique	30	
21	Chef de service technique	32	
22	Chef de service technique	32	
23	Chef de service technique	34	

Convention collective de travail

Annexe 2 – Classification des fonctions



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2016

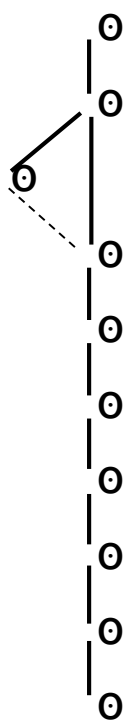
Page 23 / 31

8.3 Personnel du service des travaux

Monteur(euse) de voies / Chef cantonnier / Surveillant(e)

Formation complète selon 3.2

Classement du poste		Conditions minimales
Classe	Fonction	Années révolues d'âge
4	Monteur(euse) de voies	Situation initiale
5	Monteur(euse) de voies	22
6	Monteur(euse) de voies	24
7	Monteur(euse) de voies	24
8	Monteur(euse) de voies	26
9	Monteur(euse) de voies	28
10	Chef cantonnier	30
11	Surveillant(e)	32
12	Surveillant(e)	34
13	Surveillant(e)	36



Convention collective de travail

Annexe 2 – Classification des fonctions



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2016

Page 24 / 31

Monteur(euse) de voies

Sans formation professionnelle selon 3.1

Classement du poste		Conditions minimales
Classe	Fonction	Années révolues d'âge
1	Monteur(euse) de voies	Situation initiale
2	Monteur(euse) de voies	20
3	Monteur(euse) de voies	22
4	Monteur(euse) de voies	24
5	Monteur(euse) de voies	24
6	Monteur(euse) de voies	26
7	Monteur(euse) de voies	26
8	Monteur(euse) de voies	28
9	Monteur(euse) de voies	28

Convention collective de travail

Annexe 2 – Classification des fonctions



Chemins de fer du Jura

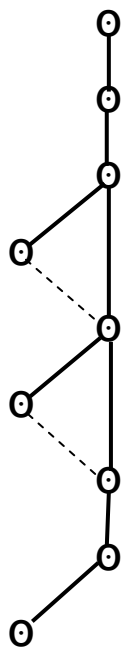
Valable dès le 1^{er} janvier 2016

Page 25 / 31

8.4 Personnel ouvrier professionnel

Personnel des ateliers, dépôts et garage

Sans formation spécifique ou formation réduite



Classement du poste		Conditions minimales
Classe	Fonction	Années révolues d'âge
1	Employé(e) spécialiste	Situation initiale
2	Employé(e) spécialiste	20
3	Employé(e) spécialiste	22
4	Employé(e) spécialiste	24
5	Ouvrier(ère) spécialiste	24
6	Ouvrier(ère) spécialiste	26
7	Ouvrier(ère) spécialiste	26
8	Ouvrier(ère) spécialiste	28
9	Ouvrier(ère) spécialiste	30

Convention collective de travail

Annexe 2 – Classification des fonctions



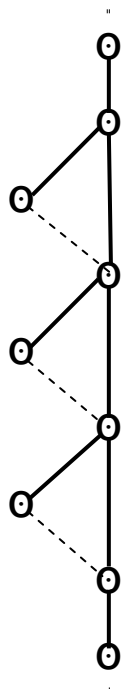
Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2016

Page 26 / 31

Personnel des ateliers, dépôts et garage

Apprentissage professionnel de trois ou quatre ans reconnu par l'OFIAMT



Classement du poste		Conditions minimales
Classe	Fonction	Années révolues d'âge
5	Ouvrier(ère) spécialiste	Situation initiale
6	Ouvrier(ère) spécialiste	20
7	Ouvrier(ère) spécialiste	22
8	Ouvrier(ère) spécialiste	22
9	Ouvrier(ère) spécialiste	24
10	Maître(tresse) artisan	24
11	Maître(tresse) artisan	26
12	Maître(tresse) artisan	26 25 ▼
13	Maître(tresse) artisan	28

▼ Condition : classement du poste en 13e cl.

Convention collective de travail

Annexe 2 – Classification des fonctions



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2016

Page 27 / 31

Personnel de magasins

Formation selon 4.2		
Classement du poste		Conditions minimales
Classe	Fonction	Années révolues d'âge
7	Chef de magasin	Situation initiale
8	Chef de magasin	26
9	Chef de magasin	28
10	Chef de magasin	28
11	Chef de magasin	30
12	Chef de magasin	30

Convention collective de travail

Annexe 2 – Classification des fonctions



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2016

Page 28 / 31

8.5 Personnel du service de l'exploitation

Employé(e) d'exploitation

Sans formation selon 5.1			
Classement du poste		Conditions minimales	
Classe	Fonction	Années révolues d'âge	
1	Employé(e) d'exploitation	Situation initiale	
2	Employé(e) d'exploitation	20	
3	Employé(e) d'exploitation	22	
4	Employé(e) d'exploitation	24	
5	Employé(e) d'exploitation	26	
6	Employé(e) d'exploitation	28	
7	Employé(e) d'exploitation	30	

Convention collective de travail

Annexe 2 – Classification des fonctions



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2016

Page 29 / 31

Agent(e) du mouvement

Avec formation selon 5.1			
Classement du poste		Conditions minimales	
Classe	Fonction	Années révolues d'âge	
8	Agent(e) du mouvement	Situation initiale	
10	Agent(e) du mouvement	21	
11	Agent(e) du mouvement	23	
12	Agent(e) du mouvement	25	
13	Agent(e) du mouvement	27	



8.6 Personnel du service des trains

Aspirant(e)-conducteur(trice) / Conducteur(trice)

Avec formation selon 6

Classement du poste		Conditions minimales
Classe	Fonction	Années révolues d'âge
5	Aspirant(e)-conducteur	Situation initiale
7	Conducteur(trice)	21 1 année en 5e classe
9	Conducteur(trice)	23 3 dont 2 en 7e classe
11	Conducteur(trice)	25 5 dont 2 en 9e classe
12	Conducteur(trice)	29 9 dont 4 en 11e classe

Chef-conducteur(trice)

Classement du poste		Conditions minimales
Classe	Fonction	Années révolues d'âge
12	Chef-conducteur(trice)	Situation initiale
13	Chef-conducteur(trice)	2 années en 12e cl.
14	Chef-conducteur(trice)	3 années en 13e cl.

Convention collective de travail

Annexe 2 – Classification des fonctions



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2016

Page 31 / 31

8.7 Personnel de la division des automobiles

Conducteur(trice) d'automobiles

Avec formation selon 7.1

Classement du poste		Conditions minimales
Classe	Fonction	Années révolues d'âge
4	Conducteur(trice) d'automobiles	Situation initiale 1)
6	Conducteur(trice) d'automobiles 2)	21 1 année en 4e classe
8	Conducteur(trice) d'automobiles 3)	23 3 dont 2 en 6e classe
10	Conducteur(trice) d'automobiles 2)	25 5 dont 2 en 8e classe
11	Conducteur(trice) d'automobiles 2)	29 9 dont 4 en 10e classe

1) La direction décide dans chaque cas s'il y a lieu de prendre en considération une activité appropriée exercée dans une autre entreprise.

2) L'agent peut être nommé s'il est en possession des permis de conduire pour voitures légères et camions ou cars et a passé avec succès l'examen professionnel pour conducteur d'automobiles.

3) Comme 2), mais sans examen.